

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par les décrets du 20 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 599 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes de prévoyance du territoire modifié par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1940 aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire sont fixés comme suit :

Sociétés indigènes de prévoyance d'Anécho, Atakpamé, Klouto	1.800 francs
Société indigène de prévoyance de Sokodé	1.500 —
Sociétés indigènes de prévoyance de Tsévié, Lama-Kara et Mango	1.200 —
Sociétés indigènes de prévoyance de Lomé et Bassari	900 —

ART. 2. — Le taux de l'indemnité à allouer en 1940 aux secrétaires des sections des sociétés indigènes de prévoyance est fixé à dix francs par vacation, sans que le total annuel puisse dépasser deux cents francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Taux des cotisations

ARRETE N° 71 fixant pour 1940 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo à l'exception de la S. I. P. de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 599 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du territoire modifié par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1940 :

Sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho	4 francs
--------------------------------------------------------------------	----------

Sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Mango	3 —
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari	2 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Budgets

ARRETE N° 72 approuvant et rendant exécutoires les budgets 1940 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les arrêtés nos 116 du 24 février 1938 et 287 du 21 mai 1938;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu les délibérations en date des 13 janvier et 7 février 1940 de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance au territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets pour 1940 des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés indigènes de prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après, en recettes et en dépenses :

S. I. P. de Lomé :

Soixante-neuf mille cent seize francs (69.116 francs).

S. I. P. de Tsévié :

Cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix francs (162.290 francs).

S. I. P. d'Anécho :

Trois cent quarante-huit mille quatre cent soixante-six francs (348.466 francs).

S. I. P. d'Atakpamé :

Deux cent quarante-cinq mille francs (245.000 frs.).

S. I. P. de Sokodé :

Cent quatorze mille cinq cents francs (114.500 frs.).

S. I. P. de Lama-Kara :

Cent trente-trois mille cinq cents francs (133.500 frs.).

S. I. P. de Bassari :

Cinquante-quatre mille trois cent vingt-six francs (54.326 francs).

S. I. P. de Mango :

Cent soixante-quinze mille sept cent soixante-quatre francs soixante-quinze centimes (175.764 frs. 75).